

Modalités d'exercice du droit de grève au sein de France Télévisions

Le droit de grève est un droit constitutionnel, reconnu à l'alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946.

Ce droit s'exerce pleinement et librement, dans le cadre des textes qui le réglementent mais doit être concilié avec d'autres principes de valeur constitutionnelle, à l'instar du principe de continuité du service public.

Il appartient toutefois aux organes dirigeants des sociétés à capitaux publics chargées d'une mission de service public de définir le cas échéant les modalités particulières applicables dans le souci, tout à la fois, de garantir la continuité de service public et de prévenir tout usage abusif du droit de grève.

Il a été constaté à l'occasion des préavis de grève déposés au cours de ces dernières semaines que certains salariés se déclaraient grévistes au cours du service qu'ils ont à accomplir.

Lorsqu'elle est le fait de salariés qui ont une responsabilité directe dans la mise à l'antenne des programmes, cette attitude est particulièrement préjudiciable à l'entreprise, et fait courir à France Télévisions un risque pouvant aller jusqu'à l'impossibilité de diffuser ses programmes, et spécialement ceux diffusés en direct.

Constatant ces nouvelles modalités d'exercice de la grève, leur nature à porter volontairement atteinte à la continuité d'antenne, ainsi que les risques de tensions internes qu'elles créent entre services et collaborateurs, je suis conduit par la présente note de service à prescrire les mesures suivantes :

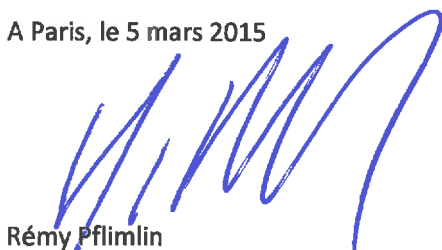
- Les salariés (techniciens, journalistes et administratifs) directement affectés à l'édition, la fabrication, la diffusion des programmes doivent, s'ils souhaitent rejoindre le mouvement de grève, se déclarer grévistes et cesser le travail au moment de leur prise de service, au début de la journée de travail.
- Ils ne peuvent donc se déclarer grévistes et cesser le travail dans le cours de l'exécution du service.

Cette obligation ne signifie pas que les salariés souhaitant rejoindre le mouvement de grève soient tenus de le faire dès le début de la période visée par le préavis de grève si celui-ci porte sur plusieurs jours, mais simplement que, pendant cette période, ils ne peuvent le faire qu'au début d'une de leurs prises de service.

Le non respect de cette obligation exposera les salariés aux sanctions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui leurs sont applicables.

La présente note de service est d'application immédiate à sa date de diffusion.

A Paris, le 5 mars 2015



Rémy Pflimlin
Président – Directeur Général de France Télévisions